



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 141 DU 13 OCTOBRE 2016**

## **TABLE DES MATIERES**

### **PREFECTURE DE LA REGION HAUTS DE FRANCE**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais-Picardie- Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises**

Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des organisations admises à prendre part au scrutin régional de l'élection des conseils des centres régionaux de la propriété forestière en 2017 et fixation du nombre de voix attribuées à chacune d'elles

### **PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

**Secrétariat général pour les affaires régionales – Mission Innovation et Développement Economique**

Arrêté préfectoral instituant une zone touristique sur la commune de CUCQ(Pas-de-Calais) en application de l'article L.3132-25 du code du travail

### **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION NORD DE FRANCE**

Délégation de pouvoir en matière d'hygiène et sécurité CCIT Artois

Délégation de pouvoir en matière d'hygiène et sécurité Côte d'Opale

Délégation de pouvoir en matière d'hygiène et sécurité CCIT Grand Hainaut

Délégation de pouvoir en matière d'hygiène et sécurité CCI Grand Lille

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Décision portant révision n°1 au calendrier prévisionnel 2016 des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2016-86 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au sein de l'unité intégrée de recherche clinique (UIRC) et l'unité d'oncologie pédiatrique situées au centre Oscar Lambret



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de  
l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt  
du Nord - Pas-de-Calais  
Picardie

Service Régional de la  
Performance Economique  
et Environnementale des  
Entreprises

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des organisations admises à prendre part au scrutin régional de l'élection des conseils des centres régionaux de la propriété forestière en 2017 et fixation du nombre de voix attribuées à chacune d'elles.**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.321-7 à L.321-10 et D. 321-42 à R.321-72 du Code forestier ;

Vu le décret n°2016-472 du 14 avril 2016 relatif aux élections des conseillers des Centres Régionaux de la Propriété Forestière ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'ordonnance n°2016-353 du 25 mars 2016 relative au maintien à titre transitoire des circonscriptions des centres régionaux de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté du 16 février 2016 fixant les dates des élections 2017 des conseillers des Centres Régionaux de la Propriété Forestière ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 fixant les modalités des élections 2017 des conseillers des Centres Régionaux de la Propriété Forestière ;

**ARRÊTE**

Article 1er – Sont admises à prendre part à l'élection des conseillers des Centres Régionaux de la Propriété Forestière le jeudi 9 mars 2017 les organisations suivantes :

- Le Syndicat « Forestiers privés de l'Oise »
- Le « Syndicat des propriétaires privés de l'Aisne »
- Le « Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Nord »
- Le « Syndicat des forestiers privés du Pas-de-Calais »
- Le « Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Somme »

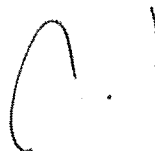
Article 2 – Le nombre de voix attribué à chacune des organisations est arrêté ainsi qu'il suit :

- Syndicat « Forestiers privés de l'Oise » : 91 voix.
- Le « Syndicat des propriétaires privés de l'Aisne » : 116 voix.
- Le « Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Nord » : 37 voix.
- Le « Syndicat des forestiers privés du Pas-de-Calais » : 77 voix.
- Le « Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Somme » : 66 voix.

Article 3 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 OCT. 2016



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Missions Innovation  
et  
Développement Economique

**Arrêté préfectoral  
instituant une zone touristique sur la commune de CUCQ (Pas-de-Calais)  
en application de l'article L. 3132-25 du code du travail**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du travail et notamment son article L. 3132-25 et R. 3132-20 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques ;

Vu le décret n° 2014-1291 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la demande du maire de CUCQ en date du 16 janvier 2015 sollicitant son classement en zone touristique ;

Vu l'avis du comité départemental du tourisme du Pas-de-Calais en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Mer et Terres d'Opale en date du 23 juin 2015 ;

Vu la saisine des représentants des organisations professionnelles et des unions départementales d'employeurs ainsi que des représentants des salariés sollicités en date du 5 juin 2015 :

Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises du Pas-de-Calais  
Mouvement des entreprises de France Côte d'Opale  
Union départementale du Pas-de-Calais de la confédération générale du travail  
Union départementale du Pas-de-Calais de Force Ouvrière ;

Considérant la demande de classement du maire de CUCQ sus-mentionnée, ainsi que le dossier fourni ;

Considérant que la commune de CUCQ fait état d'un ratio population saisonnière sur population permanente de 467 % ;

Considérant l'offre d'hébergement significative (hôtels, résidences, meublés, campings, etc.) attestée par la commune ;

Considérant l'existence de parkings publics sur le territoire de la commune ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>ER</sup> - la commune de CUCQ est reconnue comme zone touristique au sens des dispositions de l'article L. 3132-25 du code du travail.

Article 2 - le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de CUCQ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le

13 OCT. 2016



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, David BRUSSELLE, Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Nord de France,

- Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment son article 13 bis et l'annexe audit article adopté par un accord en CPN du 24 juin 2003 modifié le 19 décembre 2012,
- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce, relatif au Règlement Intérieur précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement des CCI
- Vu l'article R 711-69 du Code de commerce, relatif au Règlement intérieur de chaque CCI de région relatif au personnel sous statut affecté à son service et aux services des CCIT qui lui sont rattachées,
- Vu l'article 40 de la loi n°2013-853 du 23 juillet 2010 ayant acté le transfert des personnels des CCI d'une même région à la CCI de région et leur mise à disposition aux CCIT qui lui sont rattachées,
- Vu l'article 3 de l'annexe à l'article 13 bis précitée qui énonce la responsabilité du Directeur Général en matière de sécurité et de protection de la santé des collaborateurs des CCI,

### Décide :

De donner délégation de pouvoir à Monsieur Eric BERTON, Directeur Général de la CCIT Artois, ci-après dénommé « le délégataire », à l'effet d'assurer la responsabilité en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu'en matière de protection de la santé au travail pour les personnels placés sous son autorité et notamment ceux mis à la disposition de la CCIT Artois par la CCIR et plus généralement ceux exerçant leur activité au sein des établissements de la CCIT Artois.

A ce titre,

Le délégataire préside le CHS mis en place au titre de la CCIT Artois, et met en œuvre les mesures qu'il préconise,

Il met en œuvre l'ensemble des règles édictées par l'annexe à l'article 13 bis du statut et notamment la tenue d'un registre, afin de pouvoir reporter auprès du CHS les données qui y seront reportées,

Il sollicite que soit portée à l'ordre du jour du CHS toute question relevant de sa compétence.

Par ailleurs il prend toute mesure préconisée par le CHS ou le CRHS ou toute situation d'urgence le nécessitant, et en assure la mise en œuvre dans les établissements concernés de la CCIT Artois.



Il veille également à prendre toute mesure de prévention des risques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents.

Monsieur le Directeur Général de la CCI de région s'engage à tenir fidèlement informé le délégataire des décisions et préconisations du CRHS.

Le délégataire tient régulièrement informé Monsieur le Directeur Général de la CCI de région en matière d'hygiène et de sécurité et notamment des décisions prises par le CHS.

Le cas échéant, Monsieur le Directeur Général de la CCI de région et Monsieur le Directeur Général de la CCIT désignent d'un commun accord au sein de la CCIT Artois un coordinateur sécurité adjoint au coordinateur régional.

La présente délégation emporte délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles, statutaires et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

À cet effet, le délégataire est investi de l'autorité requise et dispose des moyens nécessaires, et notamment en matière d'investissement mobilier et immobilier, pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions statutaires et réglementaires pouvant entraîner sa responsabilité.

Cette délégation est publiée sur le site intranet et extranet de la CCI de région ainsi qu'au registre des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> juillet 2016,

David BRUSSELLE

Eric BERTON





## DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, David BRUSSELLE, Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Nord de France,

- Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment son article 13 bis et l'annexe audit article adopté par un accord en CPN du 24 juin 2003 modifié le 19 décembre 2012,
- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce, relatif au Règlement Intérieur précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement des CCI
- Vu l'article R 711-69 du Code de commerce, relatif au Règlement intérieur de chaque CCI de région relatif au personnel sous statut affecté à son service et aux services des CCIT qui lui sont rattachées,
- Vu l'article 40 de la loi n°2013-853 du 23 juillet 2010 ayant acté le transfert des personnels des CCI d'une même région à la CCI de région et leur mise à disposition aux CCIT qui lui sont rattachées,
- Vu l'article 3 de l'annexe à l'article 13 bis précitée qui énonce la responsabilité du Directeur Général en matière de sécurité et de protection de la santé des collaborateurs des CCI,

### Décide :

De donner délégation de pouvoir à Monsieur Antoine LOGIE, Directeur Général de la CCIT Côte d'Opale, ci-après dénommé « le délégataire », à l'effet d'assurer la responsabilité en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu'en matière de protection de la santé au travail pour les personnels placés sous son autorité et notamment ceux mis à la disposition de la CCIT Côte d'Opale par la CCIR et plus généralement ceux exerçant leur activité au sein des établissements de la CCIT Côte d'Opale.

A ce titre,

Le délégataire préside le CHS mis en place au titre de la CCIT Côte d'Opale, et met en œuvre les mesures qu'il préconise,

Il met en œuvre l'ensemble des règles édictées par l'annexe à l'article 13 bis du statut et notamment la tenue d'un registre, afin de pouvoir reporter auprès du CHS les données qui y seront reportées,

Il sollicite que soit portée à l'ordre du jour du CHS toute question relevant de sa compétence.

Par ailleurs, il prend toute mesure préconisée par le CHS ou le CRHS ou toute situation d'urgence le nécessitant, et en assure la mise en œuvre dans les établissements concernés de la CCIT Côte d'Opale.

.../...



Il veille également à prendre toute mesure de prévention des risques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents.

Monsieur le Directeur Général de la CCI de région s'engage à tenir fidèlement informé le délégataire des décisions et préconisations du CRHS.

Le délégataire tient régulièrement informé Monsieur le Directeur Général de la CCI de région en matière d'hygiène et de sécurité et notamment des décisions prises par le CHS.

Le cas échéant, Monsieur le Directeur Général de la CCI de région et Monsieur le Directeur Général de la CCIT désignent d'un commun accord au sein de la CCIT Côte d'Opale un coordinateur sécurité adjoint au coordinateur régional.

La présente délégation emporte délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles, statutaires et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

À cet effet, le délégataire est investi de l'autorité requise et dispose des moyens nécessaires, et notamment en matière d'investissement mobilier et immobilier, pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions statutaires et réglementaires pouvant entraîner sa responsabilité.

Cette délégation est publiée sur le site intranet et extranet de la CCI de région ainsi qu'au registre des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> juillet 2016,

David BRUSSELLE

Antoine LOGIE



## DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, David BRUSSELLE, Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Nord de France,

- Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment son article 13 bis et l'annexe audit article adopté par un accord en CPN du 24 juin 2003 modifié le 19 décembre 2012,
- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce, relatif au Règlement Intérieur précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement des CCI
- Vu l'article R 711-69 du Code de commerce, relatif au Règlement intérieur de chaque CCI de région relatif au personnel sous statut affecté à son service et aux services des CCIT qui lui sont rattachées,
- Vu l'article 40 de la loi n°2013-853 du 23 juillet 2010 ayant acté le transfert des personnels des CCI d'une même région à la CCI de région et leur mise à disposition aux CCIT qui lui sont rattachées,
- Vu l'article 3 de l'annexe à l'article 13 bis précitée qui énonce la responsabilité du Directeur Général en matière de sécurité et de protection de la santé des collaborateurs des CCI,

### Décide :

De donner délégation de pouvoir à Monsieur Gautier HOTTE, Directeur Exécutif de la CCIT Grand Hainaut, ci-après dénommé « le délégataire », à l'effet d'assurer la responsabilité en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu'en matière de protection de la santé au travail pour les personnels placés sous son autorité et notamment ceux mis à la disposition de la CCIT Grand Hainaut par la CCIR et plus généralement ceux exerçant leur activité au sein des établissements de la CCIT Grand Hainaut.

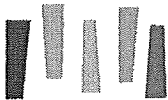
A ce titre,

Le délégataire préside le CHS mis en place au titre de la CCIT Grand Hainaut, et met en œuvre les mesures qu'il préconise,

Il met en œuvre l'ensemble des règles édictées par l'annexe à l'article 13 bis du statut et notamment la tenue d'un registre, afin de pouvoir reporter auprès du CHS les données qui y seront reportées,

Il sollicite que soit portée à l'ordre du jour du CHS toute question relevant de sa compétence.

Par ailleurs il prend toute mesure préconisée par le CHS ou le CRHS ou toute situation d'urgence le nécessitant, et en assure la mise en œuvre dans les établissements concernés de la CCIT Grand Hainaut.



Il veille également à prendre toute mesure de prévention des risques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents.

Monsieur le Directeur Général de la CCI de région s'engage à tenir fidèlement informé le délégataire des décisions et préconisations du CRHS.

Le délégataire tient régulièrement informé Monsieur le Directeur Général de la CCI de région en matière d'hygiène et de sécurité et notamment des décisions prises par le CHS.

Le cas échéant, Monsieur le Directeur Général de la CCI de région et Monsieur le Directeur Exécutif de la CCIT désignent d'un commun accord au sein de la CCIT Grand Hainaut un coordinateur sécurité adjoint au coordinateur régional.


La présente délégation emporte délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles, statutaires et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

À cet effet, le délégataire est investi de l'autorité requise et dispose des moyens nécessaires, et notamment en matière d'investissement mobilier et immobilier, pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions statutaires et réglementaires pouvant entraîner sa responsabilité.

Cette délégation est publiée sur le site intranet et extranet de la CCI de région ainsi qu'au registre des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 1er juillet 2016,

  
David BRUSSELLE

  
Gautier HOTTE



## DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, David BRUSSELLE, Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Nord de France,

- Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment son article 13 bis et l'annexe audit article adopté par un accord en CPN du 24 juin 2003 modifié le 19 décembre 2012,
- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce, relatif au Règlement Intérieur précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement des CCI
- Vu l'article R 711-69 du Code de commerce, relatif au Règlement intérieur de chaque CCI de région relatif au personnel sous statut affecté à son service et aux services des CCIT qui lui sont rattachées,
- Vu l'article 40 de la loi n°2013-853 du 23 juillet 2010 ayant acté le transfert des personnels des CCI d'une même région à la CCI de région et leur mise à disposition aux CCIT qui lui sont rattachées,
- Vu l'article 3 de l'annexe à l'article 13 bis précitée qui énonce la responsabilité du Directeur Général en matière de sécurité et de protection de la santé des collaborateurs des CCI,

### Décide :

De donner délégation de pouvoir à Monsieur Charles-Edouard DE COLNET, Directeur Exécutif de la CCIT Grand Lille, ci-après dénommé « le délégataire », à l'effet d'assurer la responsabilité en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu'en matière de protection de la santé au travail pour les personnels placés sous son autorité et notamment ceux mis à la disposition de la CCIT Grand Lille par la CCIR et plus généralement tous ceux exerçant leur activité au sein des établissements de la CCI Grand Lille,

A ce titre,

Le délégataire préside le CHS mis en place au titre de la CCIT Grand Lille, et met en œuvre les mesures qu'il préconise,

Il met en œuvre l'ensemble des règles édictées par l'annexe à l'article 13 bis du statut et notamment la tenue d'un registre, afin de pouvoir reporter auprès du CHS les données qui y seront reportées,

Il sollicite que soit portée à l'ordre du jour du CHS toute question relevant de sa compétence.

Par ailleurs il prend toute mesure préconisée par le CHS ou le CRHS ou toute situation d'urgence le nécessitant, et en assure la mise en œuvre dans les établissements concernés de la CCI Grand Lille.



Il veille également à prendre toute mesure de prévention des risques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents.

Monsieur le Directeur Général de la CCI de région s'engage à tenir fidèlement informé le délégataire des décisions et préconisations du CRHS.

Le délégataire tient régulièrement informé Monsieur le Directeur Général de la CCI de région en matière d'hygiène et de sécurité et notamment des décisions prises par le CHS.

Le cas échéant, Monsieur le Directeur Général de la CCI de région et Monsieur le Directeur Exécutif de la CCIT désignent d'un commun accord au sein de la CCI Grand Lille un coordinateur sécurité adjoint au coordinateur régional.

La présente délégation emporte délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles, statutaires et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

À cet effet, le délégataire est investi de l'autorité requise et dispose des moyens nécessaires, et notamment en matière d'investissement mobilier et immobilier, pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions statutaires et réglementaires pouvant entraîner sa responsabilité.

Cette délégation est publiée sur le site intranet et extranet de la CCI de région ainsi qu'au registre des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> septembre 2016,

David BRUSSELLE

Charles-Edouard DE COLNET



**DECISION PORTANT REVISION N°1 AU CALENDRIER PREVISIONNEL 2016 DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX  
DE COMPETENCE EXCLUSIVE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-8 et R 313-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord-Pas de Calais-Picardie ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais-Picardie du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté n°DPRS 12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-social (SROMS) du Projet Régional de santé 2012-2017 de la région Picardie ;

Vu l'arrêté n°DPRS 12-031 du 28 décembre 2012 relatif au Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux soins (PRAPS) des personnes les plus démunies du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 12 février 2016 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2016 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie 2012-2017 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le calendrier prévisionnel 2016 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, fixé en annexe de l'arrêté du 12 février 2016 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2016 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie 2012-2017 ; est modifié avec l'ajout de l'appel à projets suivant :

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Territoire	Date prévisionnelle de l'avis d'appel à projets
Création de Lits Halte Soins Santé	Personnes confrontées à des difficultés spécifiques	Aisne	Décembre 2016


**Article 2 :** Ce calendrier a un caractère indicatif. Il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France : <http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr>.

**Article 3 :** Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-De-France à l'adresse postale suivante : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France 556 Avenue Willy Brandt 59777 Euraille.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

**Article 5 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2016

  
Jean-Yves GRALL



**ARRETE**  
**DOS-SDES-AUT-N°2016-86**

**PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES AU SEIN DE L'UNITE INTEGREE DE RECHERCHE CLINIQUE (UIRC) ET L'UNITE D'ONCOLOGIE PEDIATRIQUE SITUEES AU CENTRE OSCAR LAMBRET**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121 et suivants et R.1121 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la demande présentée par le Centre Oscar Lambret (COL), 3 Rue Frédéric Combemale - 59000 Lille, le 17 mai 2016, en vue d'obtenir une autorisation pour effectuer des recherches biomédicales au sein de l'Unité Intégrée de Recherche Clinique (UIRC) et l'Unité d'Oncologie Pédiatrique du COL, localisé dans le bâtiment principal, 4<sup>ème</sup> étage ailes C et D, 3<sup>ème</sup> étage aile A, 1<sup>er</sup> étage ailes A et B, sous la responsabilité de Monsieur le Docteur Nicolas PENEL et les éléments complémentaires apportés par courrier réceptionné le 2 août 2016 ;

Considérant que le projet porte sur les recherches biomédicales telles que définies à l'article L.1121-1 du code de la santé publique et notamment en recherche de première administration à l'homme, sur les produits repris à l'article L.5311-1 du code de la santé publique (médicaments à usage humain et dispositifs médicaux notamment) et recherches ne portant pas sur des produits mentionnés à l'article L.5311-1 du code de la santé publique : études évaluant notamment de nouveaux gestes chirurgicaux ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien, ainsi qu'aux conditions relatives aux qualifications du personnel ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation de lieu de recherches biomédicales mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, est accordée à l'Unité Intégrée de Recherche Clinique (UIRC) et l'Unité d'Oncologie Pédiatrique du Centre Oscar Lambret, 3 Rue Frédéric Combemale, 59000 Lille, sous la responsabilité de Monsieur le Docteur Nicolas PENEL.

**Article 2** – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

12 OCT. 2016

Le Directeur de l'Offre de Soins

Sergo MORAIS